

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.924 du 27 mars 2014

A. 196.907/XIII-5616

En cause : 1. **la Société B.V. GOLF ENGHIEU,**
 2. **la Ville d'Enghien,**
 3. **la Régie communale autonome**
 NAUTISPORT,
 ayant tous élu domicile chez
 Mes Patrick THIEL, Luc DEPRE et
 Thomas HAUZEUR, avocats,
 chaussée de La Hulpe 178
 1170 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2010 par la société B.V. GOLF ENGHIEU, la ville d'Enghien et la régie communale autonome NAUTISPORT qui demandent l'annulation de "l'arrêté du 23 avril 2010 du Gouvernement wallon refusant l'autorisation de transformation d'un golf 6 trous en 9 trous, la démolition et la transformation de pavillons";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. RENDERS, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 mars 2014 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Luc DEPRE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me Célia HECQ, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. RENDERS, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que depuis l'adoption de l'acte attaqué, la société B.V. GOLF ENGHIEN a introduit une nouvelle demande de permis d'urbanisme pour un projet situé sur le même site, à savoir "relative à un bien sis chaussée de Bruneault, Parc d'Enghien à - [...] Enghien, cadastré Marcq, section B, n^{os} 278B et 279B, Petit-Enghien section D, n^o 229B et Silly (Hoves), section A, n^{os} 1A et C2, et ayant pour objet l'extension d'un parcours de golf de 9 trous en un parcours de golf de 18 trous";

Considérant que par un arrêté du 24 août 2012, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité a accordé le permis d'urbanisme demandé par la société B.V. GOLF ENGHIEN, sous conditions;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les requérantes "confirment qu'elles n'entendent pas poursuivre la procédure, eu égard au permis d'urbanisme octroyé le 24 août 2012" et qu'elles déclarent s'en remettre à la sagesse du Conseil d'Etat;

Considérant qu'à l'audience, elles demandent à se désister de leur recours;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-sept mars deux mille quatorze par :

MM.	HANOTIAU,	président de chambre,
	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.